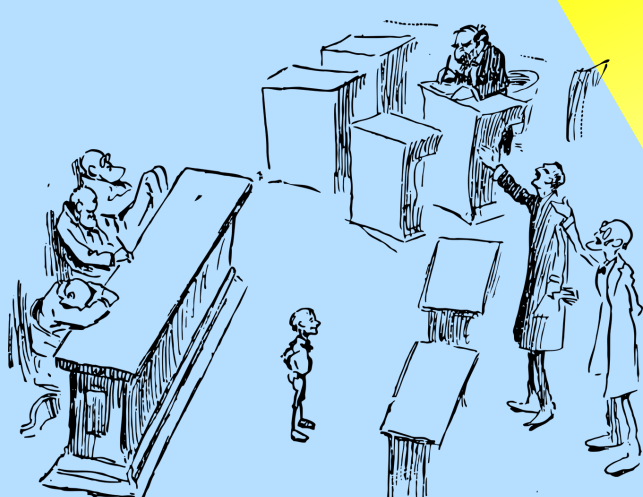




# L'ARRET DE LA SEMAINE

## CA RIOM, 10/05/22, RG N° 19/01992 : LE SIGNATAIRE D'UNE LETTRE DE LICENCIEMENT



### FAITS DE L'ESPÈCE

Une salariée avait été embauchée par une **Association** en qualité d'éducatrice spécialisée, Association comprenant plusieurs établissements.

Après une procédure de licenciement engagée à son encontre, elle a été **licenciée** pour faute grave.

Elle a saisi les juridictions prud'homales en vue de contester son licenciement.



### RÈGLE DE DROIT

Selon l'article L. 1232-6 du CT, lorsque l'employeur décide de licencier un salarié, il lui notifie sa décision par **lettre recommandée avec avis de réception**.

Par ailleurs, il entre dans les attributions du **président d'une association**, sauf disposition statutaire attribuant cette compétence à un autre organe, de mettre en œuvre la procédure de licenciement d'un salarié et donc de **signer la lettre de licenciement** (**Cass. soc., 29 septembre 2004, n° 02-43.77**).



## COURT



Au cas présent, après avoir rappelé la jurisprudence précitée, la Cour d'appel relève que la lettre de licenciement notifiée à la salariée avait été **signée par un directeur de site** qui aurait reçu délégation de licencier par le Directeur général de l'Association.

Or, elle constate que si les statuts de l'Association permettait à son Président de déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur général, ceci était néanmoins **limité aux seuls actes de gestion** des établissements, soit des activités administratives et financières au nombre desquelles ne peut figurer **le pouvoir de licencier**. Au surplus, les pouvoirs faisant l'objet d'une délégation au Directeur général devaient être fixés et précisés dans le cadre d'un document unique de délégations qui **n'a pas été produit** aux débats.

Il n'est ainsi pas démontré que le directeur général de l'association aurait reçu une **quelconque délégation** de la part du président de l'association. Dans ces conditions, la délégation du Directeur général donnée au directeur du site pour notifier le licenciement de la salariée n'était également pas valable et ne produit **aucun effet**.

Dès lors, l'absence de pouvoir du signataire de la lettre de rupture **prive le licenciement de cause réelle et sérieuse**, de sorte que la Cour d'appel **condamne l'employeur** sur ce point.



Florent LABRUGÈRE

Avocat - Lyon

07 49 98 20 89  
florent.labrugere-avocat@outlook.fr